

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
M. Straumann et M. Cattin

ARTICLE 3

I. – Compléter l’alinéa 1 par les mots :

« et dans celui de l’eurométropole de Strasbourg pour celles de ces routes et autoroutes non concédées situées sur le territoire de celle-ci ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 2 par les mots :

« et à l’eurométropole de Strasbourg pour ce qui concerne son territoire ».

III. – En conséquence, à la deuxième phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« Alsace »,

insérer les mots :

« et à l’eurométropole de Strasbourg pour ce qui concerne son territoire ».

IV. – En conséquence, compléter la même phrase par les mots :

« ou dans le domaine public de l’eurométropole ».

V. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par les mots :

« et à l’eurométropole de Strasbourg pour ce qui concerne son territoire ».

VI. – En conséquence, à la deuxième phrase de l’alinéa 7, après le mot :

« départemental »,

insérer les mots :

« ou l'eurométropole de Strasbourg pour ce qui concerne son territoire ».

VII. – En conséquence, supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a prescrit le transfert obligatoire des routes départementales aux métropoles (article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales). En conséquence, il n'y a donc plus de routes départementales sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Aussi, dans le même souci d'assurer la cohérence entre la loi MAPTAM et la loi relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, l'article 3 du projet de loi pourrait être amendé.

Au regard des incidences du transfert, notamment sur les personnels concernés, il paraît indispensable de prévoir un mouvement concomitant.